Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 314 452 du 8 octobre 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne 88
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA lère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mars 2024, par X qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris tous deux à son encontre le 07 août 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 juin 2024 convoquant les parties à l'audience du 11 juillet 2024.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. PAQUOT *loco* Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique en 2014. Entre 2014 et 2015, elle a introduit deux demandes d'asile auprès des autorités belges. Ces procédures se sont clôturées négativement, aux termes des arrêts n° 143 922 et n° 149 671 du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil), prononcés respectivement le 23 avril 2015 et le 14 juillet 2015.

1.2. Le 30 janvier 2018, Madame E.A., ressortissante belge, a introduit une requête en adoption de la partie requérante auprès du Tribunal de la Famille de Liège. A la suite de l'introduction de cette requête, la partie requérante a été auditionnée le 28 mai 2018 par la police de Seraing, et a fait à cette occasion l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger en raison de sa situation de séjour illégal.
1.3. Le 28 mai 2018, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, un ordre de quitter le territoire. Par un arrêt n° 258 971 du 4 août 2021, le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision.

1.4. Le 26 avril 2022, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 7 août 2023, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions constituent les actes attaqués.

1.6. Le 15 avril 2024, la partie requérante a introduit une nouvelle demande de protection internationale. Le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides a déclaré cette demande recevable le 11 juin 2024.

1.7. Les décisions visées au point 1.5 du présent arrêt sont motivées comme suit:

S'agissant de la **première décision** :

*« MOTIFS : **Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.***

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressée invoque le long délai de traitement des demandes d'autorisation de séjour formulées à l'étranger. Notons que le délai d'attente lié à l'obtention d'un visa est le lot de tout demandeur de visa. Ce délai et la nécessité de répondre à des conditions précises établies par la loi ne peuvent par définition être qualifié de circonstance exceptionnelle empêchant le dépôt d'une demande étant donné que cela affecte tous les demandeurs. Par ailleurs, selon une jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers, « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entrainer un quelconque droit au séjour (C.C.E. 21 décembre 2010, n° 53.506).

L'intéressée invoque le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme appuyé de l'arrêt Niemietz/Allemagne du 16.12.1992 en raison de sa vie privée. Elle explique avoir noué des relations et introduit une demande d'adoption avec une ressortissante belge. Cette procédure qui n'a pas abouti suite au décès de celle-ci a été analysée par le Tribunal de la famille de Liège (elle joint la requête en adoption datée du 30.01.2018 et la convocation du tribunal de première instance de Liège du 04.07.2018). Rappelons que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567, 31 juillet 2006 ; dans le même sens : CCE, arrêt n° 12.168, 30 mai 2008) » (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Rappelons encore que « l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge ». (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Au vu ce de qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressée invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son séjour en Belgique et son intégration (présence en Belgique depuis mars 2014, attaches développées et bénéfice de deux promesses d'embauche). Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressée produit plusieurs documents, dont une attestation de sa communauté chrétienne protestante, des témoignages d'intégration, sa carte médicale du CPAS de Liège et son contrat de bail d'appartement. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour de la requérante au pays d'origine ou de

résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par la requérante n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020).

S'agissant des promesses d'embauche dont la requérante s'est prévalue dans sa demande, elle joint une promesse de contrat de travail datée du 10.01.2021 pour « [C….] » et une deuxième de « [J. …] » datée du 04.03.2019, le Conseil estime que « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) – et a fortiori l'obtention d'une promesse d'embauche -, ne doivent pas être analysés per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 215 394 du 21.01.2019). Le Conseil rappelle également qu'il a déjà été jugé dans un cas similaire que ne constituait pas une telle circonstance, l'intégration socioprofessionnelle d'un étranger, spécialement alors que la signature d'un contrat de travail était subordonnée à la régularité ou à la longueur de son séjour (C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003). (C.C.E. arrêt n° 215 394 du 21.01.2019).

La requérante se prévaut d'une situation familiale qui rend son retour en Arménie compliqué. Elle a quitté l'Arménie en 1998, s'est mariée puis divorcée en Russie (elle joint les actes en langue russe), son père est décédé, elle n'a plus de frère ni sœur, il ne reste que sa mère qui habite en Russie sinon elle n'a plus personne en Arménie. Elle explique enfin que la situation de la femme est difficile en Arménie comme démontré par « deux rapports déposés lors d'une précédente demande ». Concernant l'absence de membres de sa famille en Arménie, notons qu'elle ne démontre pas qu'elle ne peut pas se prendre en charge elle-même lors de ce retour temporaire, ces éléments ne sauraient pas constituer une circonstance exceptionnelle dans la mesure où elle est majeure et à ce titre supposé capable de se prendre en charge. Pour rappel, « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E. arrêt n° 238 619 du 16.07.2020). Quant à la situation générale dans son pays d'origine, notons que l'intéressée se contente d'évoquer la situation générale prévalant dans son pays d'origine et que les documents mentionnés ne font que relater une situation générale et qu'ils ne permettent pas d'apprécier le risque que l'intéressée encoure en matière de sécurité personnelle. De plus, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger et d'autre part, l'intéressée n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'elle encourt en matière de sécurité personnelle ou en matière de délai requis pour la procédure de visa (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, audience publique des référés n° 2001/536/c du 18/06/2001 du rôle des référés). A titre informatif, soulignons que l'ambassade belge compétente pour l'Arménie se situe à Moscou, il lui est donc demandé de se rendre en Russie pour y lever l'autorisation de séjour requise sans nécessairement passer par l'Arménie.

Enfin, concernant l'absence d'ambassade belge en Arménie et le fait que cela nécessiterait un voyage vers l'Arménie puis la Russie. L'absence de poste diplomatique au pays d'origine n'empêche pas la demande d'introduction d'une autorisation de séjour auprès du poste diplomatique représentatif compétent (C.C.E., Arrêt n°265 237 du 10.12.2021). En effet, comme expliqué ci-avant, cela n'empêche pas l'intéressée d'entamer ses démarches auprès de l'ambassade belge à Moscou (Russie), laquelle est compétente pour son lieu de résidence. La requérante reste en défaut d'établir en quoi cet élément serait exceptionnel pour elle par rapport à des compatriotes soumis aux mêmes conditions. En vertu de quoi, il lui est demandé de se conformer à la législation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis l'ambassade compétente pour son pays d'origine comme tout un chacun.

Concernant le fait que Madame n'a pas les ressources pour effectuer un tel voyage et que « sa mère qui vit en Russie ne dispose d'aucunes ressources personnelles ». Cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle dans la mesure où elle est majeure et donc supposée capable de se prendre en charge. D'autant plus qu'elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait pas se faire aider et héberger par un tiers le temps de lever les autorisations requises à un séjour en Belgique auprès des autorités compétentes. Le Conseil rappelle que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la vraisemblance, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou une difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine. (C.C.E., Arrêt n°276 617 du 29.08.2022). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle rendant impossible voire particulièrement difficile un retour au pays d'origine.

Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressée ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.»

S'agissant de la **seconde décision** :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée présente un passeport valable, mais ne possède pas le visa en cours de validité requis.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : la requérante ne déclare pas avoir d'enfant(s) mineur(s) en Belgique.

La vie familiale : Il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressée qu'elle aurait des membres de sa famille en Belgique. Dans sa demande 9bis, elle invoque ses liens noués avec Madame A. E, son adoptante qui est décédée. Notons par ailleurs qu'il s'agit d'un retour temporaire qui n'entraine pas une rupture définitive de ses liens privés.

L'état de santé : Aucun élément médical l'empêchant de voyager temporairement au pays d'origine ne ressort de son dossier administratif.
Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

Remarque préalable : ci-après, sauf indication contraire, reproduction littérale des termes de la requête, sauf, en principe, les mises en caractères gras et soulignements opérés par la partie requérante.

2.1. La partie requérante prend un **premier moyen**, relatif à la décision d'irrecevabilité, de la violation : « *de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'articles (sic) 9 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.1.1.1. Dans ce qui s'apparente à une **première branche**, dans un point « *a.* » intitulé « *La requérante invoquait sa procédure d'asile en Belgique et la longueur de celle-ci (plus de 10 années)* », la partie requérante rappelle qu'elle a demandé l'asile à deux reprises depuis 2014.

Elle fait valoir ce qui suit :

« *la partie adverse ne répond absolument pas à cet argument ;*

la partie adverse reste donc en défaut de motiver sa décision par rapport à tous les éléments invoqués par la requérante ;

en effet, le long séjour est en grande partie motivé par les procédures d'asile de la requérante, qui justifiait d'une crainte, tant par rapport à la Russie que par rapport à l'Arménie ;

ces éléments auraient dû être examinés par la partie adverse au regard de la situation actuelle, tout particulièrement en raison du contexte récent entre l'Arménie et la Russie ; ».

Elle renvoie à deux articles internet avant de relever que « *Ces éléments, même s'ils ne sont pas invoqués directement dans la demande de régularisation, font partie intégrante du dossier de la requérante et devaient être pris en compte, notamment dès lors que la partie adverse estime également que la requérante peut sans encombre se rendre en Russie pour y déposer sa demande* ».

2.1.1.2. Dans un point « *b.* », intitulé « *La requérante invoquait sa crainte par rapport à un retour en Arménie* », la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« la requérante invoquait une crainte de rentrer en Arménie en raison des on histoire familiale compliquée, qui la rend persona non grata, tant vis-à-vis de l'Arménie, que de la Russie ;;

la partie adverse estime à tort que la requérante par cet argument invoquer son insécurité en tant que femme seule, en Arménie et en Russie et les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'asile ;

la partie adverse ne répond pas non plus aux deux rapport déposés par la requérante concernant la situation de la femme en Arménie ;

il est inexact et contraire à al demande initiale et au dossier administratif de qualifier ces éléments comme étant d'ordre général dans la mesure où ils sont clairement reliés à la situation particulière de la requérante, marié à un Russe et ayant quitté l'Arménie pour le suivre en 1998, puis divorcée et qui n'a plus aucune famille en Arménie ;

Il ne s'agit pas d'une allégation comme le prétend la partie adverse mais d'une argumentation très développée dans sa demande initiale ;

la partie adverse ne répond pas avec minutie et sérieux aux arguments invoqués par la requérante;

le reproche de la partie adverse selon lequel la requérante ne fournirait pas un récit complet et détaillé des raisons est totalement inadéquat et contraire à la demande de la requérante qui développait très largement ses arguments dans sa demande initiale ;

la motivation n'est donc pas adéquate et la décision doit être annulée ; ».

2.1.1.3. Dans un point « *c.* », intitulé « *défaut d'examen de la situation actuelle en Arménie sur base des sources publiquement disponibles – art. 3 CEDH* », la partie requérante estime que :

« *ces éléments auraient du être examinés par la partie adverse au regard de la situation actuelle, tout particulièrement en raison du contexte récent entre l'Arménie et la Russie alors que la requérante doit non seulement retourner en Arménie en tant que (ex)femme d'un Russe et se rendre en Russie pour y déposer sa demande et demander un visa* ».

Elle renvoie à deux articles internet avant d'exposer des considérations théoriques sur l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après : la CEDH).

Elle relève que « *la partie adverse n'ayant pas examiné cette situation, il ne peut être exclu que le retour de la requérante dans le contexte actuel en Arménie puisse constituer une violation de l'article 3 CEDH, compte tenu de la balance de l'intérêt de faire respecter le prescrit de l'article 9 bis et du risque que cette position fait courir au requérant dans le contexte actuel de son pays d'origine ;* ».

2.1.1.4. Dans un point « *d.* », intitulé « *La partie adverse ne prend pas la mesure des éléments invoqués par la requérante dans le cadre de son intégration et de son ancrage local* », la partie requérante expose ce qui suit :

« *Il ressort des propos de la partie requérante et des témoignages une intégration et une gentillesse tout à fait particulière mais également l'existence de liens sociaux particulièrement forts développées en Belgique ;*

elle a mis son accent sur son ancrage local durable et elle a déposé à l'appui de sa demande un parcours professionnel mais également un parcours personnel et social particulièrement marquant ;

La partie adverse n'a pas correctement appréhendé la difficulté de retour invoquée par la partie requérante dans la mesure où la décision ne fait absolument pas état de l'ancrage durable de la partie requérante et de la solidité de ses relations en Belgique qui était largement décrit en pages 2 et s. de la demande et qui ne se limitaient pas à sa procédure d'adoption par une Belge ;

La requérante invoquait cette intégration et son parcours professionnel, dans le cadre de l'art. 8 CEDH ».

Elle expose des considérations théoriques sur l'article 8 de la CEDH.

Elle estime qu' « *Il ne fait nul doute qu'en l'espèce les relations de la requérante nouées en Belgique avec la famille de son adoptante notamment, mais également les relations nouées depuis les 10 ans qu'elle vit en Belgique tombent dans le champ d'application de l'article 8 de cette Convention.*

Il faut également avoir égard au concept de vie privée également protégé par cet article. En effet, les liens qu'elle a pu développer avec des ressortissants de notre pays depuis son arrivée sur le territoire belge, sont des liens indissolubles.

La Cour de Strasbourg a affirmé, dans l'arrêt REES du 17 octobre 1986 (série A, n/ 106, p 15, par. 37) que pour déterminer l'étendue des obligations positives qui pèsent à charge de l'Etat, il fallait avoir égard à un juste équilibre entre l'intérêt général et les intérêts de l'individu et que les critères formulés à l'article 8, par. 2 offraient, sur ce point, des indications fort utiles.

L'ancrage local durable était invoqué au titre de difficulté particulière de retour; ».

Elle expose ensuite des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle et le contrôle de légalité exercé par le Conseil.

Elle indique ensuite qu'elle considère qu' « *il n'apparaît pas que la partie adverse a tenu compte :*

- De la relation de la requérante avec la famille de son adoptante;
- de la durée possible de la séparation avec son milieu Belge et ses employeurs potentiels que constitue le retour en Arménie ;
- de la circonstance que depuis 10 ans , ces Relations constituent l'univers social de la partie requérante
- du fait que la partie requérante ne dispose, d'aucune ressource propre ;
- de la durée de ces relations en Belgique et donc de la force des liens développés en Belgique qui rendent la séparation plus difficile ;
- de la proportionnalité de l'ingérence dans la vie privée de la partie requérante, compte-tenu de ce qui précède

si de simples contacts sociaux peuvent ne pas constituer une difficulté de retour particulière, il en va tout autrement si ces contacts sont nécessaires et au regard de la nécessité de la continuité de ceux-ci ;

En ce sens, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle n'a pas appréhendé le fondement de la difficulté particulière de retour invoquée par la partie requérante et la particularité tout autant que la solidité des liens sociaux ;

La partie adverse répond à cet argument par une motivation stéréotypée qui se retrouve exactement dans les mêmes termes pour chaque décision rendue par l'Office des étrangers ;

Il ne ressort pas de la motivation de la décision entreprise que la partie adverse a examiné la situation d'une femme de 53 ans, sans mari ni famille et qui séjourne en Belgique depuis 10 ans , dans la mesure où cette motivation peut s'appliquer à n'importe quelle personne ne se trouvant pas nécessairement dans la même situation ;

Dès lors la partie adverse n'a pas examiné individuellement la situation de la requérante et a donc violé l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; ».

2.1.2. Dans une **seconde branche**, la partie requérante expose à nouveau des considérations théoriques sur l'article 8 de la CEDH avant de relever ce qui suit :

« Qu'il ne fait nul doute qu'en l'espèce les relations familiales de la requérante, véritable mère et grand-mère de substitution, tombent dans le champ d'application de l'article 8 de cette Convention et que la partie adverse devait adéquatement justifier en quoi sa décision ne violait pas l'article huit visé au moyen;

La décision confirme d'ailleurs les nombreuses attestations en ce sens déposées à l'appui de la demande;

Qu'en l'espèce, la motivation de la partie adverse est totalement stéréotypée et ne tient aucun compte de la situation particulière des relations de la partie requérante en Belgique ni du caractère spécifique des relations que la partie requérante a, dans ce cadre, développées en Belgique;

Qu'il faut également avoir égard au concept de vie privée également protégé par cet article :en effet, les liens que la partie requérante a démontrés- et qui ne sont pas contestés par la partie adverse- dans sa demande depuis son arrivée sur le territoire belge - et qui ne sont pas contestés par la partie adverse- sont des liens indissolubles ;

(…)

Qu'au regard de ces critères, la partie adverse ne justifie pas adéquatement la décision entreprise ;

Qu'à tout le moins, la partie adverse reste en défaut d'examiner ce juste équilibre et donc la proportionnalité de la décision ;

(…)

Qu'en ordonnant à la requérant de quitter le territoire belge pour déposer sa demande au pays d'origine, qu'elle a quitté voici plus de 11 ans alors qu'elle a établi en Belgique le siège principal de sa vie privée, sociale et familiale, la décision attaquée constitue une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale de la requérant ;

qu'on n'aperçoit pas en quoi l'ingérence dans la vie privée et familiale de la requérante serait proportionnée au regard d'un des objectifs énoncés ci-dessus, ni ne constituerait la mesure la moins restrictive ;

Que l'Office des étrangers n'a jamais considéré que la partie requérante constituait et constitue un danger actuel pour l'ordre public ou la sécurité publique ;

Que le très éventuel intérêt public au maintien de l'ordre devrait en tout état de cause être mis en balance avec les intérêts de la vie privée de la partie requérante ;

Qu'en l'espèce, les pièces déposées par la partie requérante à l'appui de sa demande démontrent l'existence de liens personnels et sociaux qu'elle a établis en Belgique et dont elle ne dispose pas en Arménie ;

Que ceci est d'autant plus vrai que la partie adverse ne conteste pas la qualité de l'ancrage durable et des liens en Belgique de la partie requérante ;

Que dès lors, la décision entreprise devait invoquer l'existence d'un besoin social impérieux pour justifier l'ingérence qu'elle constitue dans le droit de la partie requérante à une vie privée et familiale ;

Que force est de constater que tel n'a pas été le cas ;

Que par conséquent, la décision attaquée viole les dispositions et principes visés au moyen ; ».

2.2.1. La partie requérante prend un **second moyen**, relatif à l'ordre de quitter le territoire, de la violation : « *de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 7, 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les articles 3 , 6, 8,13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles trois et 21 de la directive 604/2013 (règlement Dublin III),des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2.2. Dans une **première branche**, la partie requérante rappelle des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle, au principe de bonne administration et aux articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle relève que :

« *la circonstance que la partie requérante serait en possession d'un passeport non revêtu d'un visa ne saurait suffire à elle seule à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que le défendeur n'est pas dépourvu en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation* ; ».

(…).

Elle expose ensuite des considérations théoriques sur le droit à être entendu avant de relever que « *la partie adverse n'a pas entendu la partie requérante au sujet de sa vie de sa vie familiales et des attaches nouées en Belgique;*

La requérante faisait état d'une relation particulière avec la famille de son adoptante en Belgique et ces relations ne se sont pas éteintes avec le décès de l'adoptante. Ces relations sont essentielles pour une femme seule de 53 ans ayant vécu une situation difficile et un mariage violent. Elle est vulnérable, seule et fragilisée ;

Aucun de ces éléments n'est contestés quant à leur réalité ; ».

Elle mentionne de nouvelles considérations théoriques sur l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 avant d'exposer ce qui suit :

« La partie défenderesse a entendu prendre en considération l'ensemble des éléments visés à l'article 74/13 ;

Toutefois elle n'expose pas dans la motivation de l'acte attaqué « comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 » de la loi du 15 décembre 1980 au regard des éléments précités et eu égard à la portée dudit acte ;

En effet elle se contente d'indiquer que « s'agissant d'un retour temporaire, il n'y a pas de rupture des relations familiales »

Cependant la partie adverse est sans compétence pour fixer une durée de l'ordre de quitter le territoire et rien ne permet ni dans la loi ni dans la décision entreprise de confirmer qu'il s'agirait bien d'un retour temporaire ;

l'ordre de quitter le territoire est étranger à la notion de retour temporaire ;

On rappellera que l'article 74/13 doit être lu en combinaison avec l'obligation de motivation de la partie adverse ;

dès lors la décision n'est pas suffisamment motivée au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ;

La décision n'est pas suffisamment motivée au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ;

On se réfèrera à ce qui a été développé dans le premier moyen concernant la violation de l'art. 8 CEDH et la non prise en considération de la longueur et de la spécificité des relations de la requérante en Belgique ;

La circonstance que la partie adverse ait répondu à la demande neuf bis dans le cadre d'une décision distincte, ne la dispense pas d'examiner une éventuelle violation des dispositions légales nationales et internationales et notamment de l'article huit visé au moyen, lorsqu'elle entend délivrer un ordre de quitter le territoire ;

Il ressort également de la décision que la partie adverse n'a pas examiné l'état de santé de la partie requérante avant de prendre sa décision ;

en ce qui concerne l'examen de l'état de santé de la requérante, la décision d'entreprise est totalement stéréotypée et aucune investigation ni interrogation, d'examen de l'état de santé de la requérante n'a été effectué avant la prise de l'OQT :

La motivation viole donc l'article 74/13 en combinaison avec son obligation de motivation, qu'elle ne remplit pas en l'espèce au regard de la spécificité et de la longueur des relations et des attaches sociales que la requérante avait développées dans sa demande, et en combinaison avec l'article 8 CEDH visés au moyen ; ».

2.2.3. Dans une **seconde branche**, la partie requérante expose que « *La partie adverse reste en défaut de prendre en considération la situation actuelle en Arménie, surtout vis-à-vis des Russes, auxquels est assimilé la requérante du fait de son mariage (c'est d'ailleurs la criante exposée lors de sa demande d'asile);*

la partie qui rentre à l'exposé qui a été dans le cadre du premier moyen, les considérations développées s'appliquent également ici ;

il faut donc en déduire que la partie adverse viole l'article 3 CEDH en renvoyant dans un pays potentiellement instable et pouvant mettre en danger sa sécurité ».

3. Discussion.

3.1.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué fait apparaitre que la partie défenderesse a tenu compte des éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante. Ainsi, la partie défenderesse a notamment pris en considération le long séjour de la partie requérante en Belgique, son intégration, le respect dû à l'article 8 de la CEDH, le lien avec la famille de son adoptante, les promesses d'embauche, son histoire familiale rendant un retour en Arménie compliqué, la situation des femmes en Arménie, le fait qu'il n'y a pas d'ambassade belge en Arménie et le fait qu'elle ne dispose pas des ressources requises pour effectuer un retour en Arménie. Pour chacun de ces éléments, la partie défenderesse a expliqué, de manière claire et circonstanciée, pourquoi elle estime que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Elle expose dès lors de manière suffisante

et adéquate pourquoi la partie défenderesse ne fait pas usage de son pouvoir discrétionnaire pour autoriser la partie requérante à introduire sa demande d'autorisation de séjour sur le territoire belge.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à réitérer les éléments invoqués dans sa demande et à prendre le contre-pied du premier acte attaqué, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, ce qui ne saurait être admis.

3.2.1. Sur le point a) de la première branche du premier moyen, en ce que la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération la longueur de la procédure d'asile de la partie requérante, il y a lieu de relever que cet élément n'a pas été invoqué par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération un élément dont elle n'avait pas connaissance au moment de prendre sa décision.

Quant au « *contexte récent entre l'Arménie et la Russie* », il y a également lieu de constater que cet élément n'a pas été invoqué comme tel à l'appui de la demande d'autorisation de séjour précitée. La partie requérante reconnaît d'ailleurs elle-même que les éléments précités n'ont pas été invoqués directement dans sa demande d'autorisation de séjour. Partant, elle ne peut reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte.

S'agissant des articles internet mentionnés en termes de recours, ces éléments n'ont été portés à la connaissance de la partie défenderesse que postérieurement à la prise des actes attaqués. En présentant ces nouveaux documents, la partie requérante tente de refaire la teneur de son dossier *a posteriori*, ce qui ne saurait être admis.

En ce que la partie requérante semble considérer qu'il appartenait à la partie défenderesse de prendre en considération des éléments qu'elle n'a pas invoqués directement mais qui font partie intégrante de son dossier, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008 et n° 27 888 du 27 mai 2009). Partant, la partie défenderesse n'avait pas à aller rechercher des documents et/ou éléments présentés/invoqués par la partie requérante dans d'autres procédures introduites par cette dernière.

3.2.2. Sur le point b) de la première branche du premier moyen, il ressort du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante quant à sa situation familiale compliquée ainsi que l'évocation de deux rapports sur la situation de la femme en Arménie. Ainsi, la partie défenderesse expose que « *[l]a requérante se prévaut d'une situation familiale qui rend son retour en Arménie compliqué. Elle a quitté l'Arménie en 1998, s'est mariée puis divorcée en Russie (elle joint les actes en langue russe), son père est décédé, elle n'a plus de frère ni sœur, il ne reste que sa mère qui habite en Russie sinon elle n'a plus personne en Arménie. Elle explique enfin que la situation de la femme est difficile en Arménie comme démontré par « deux rapports déposés lors d'une précédente demande ». Concernant l'absence de membres de sa famille en Arménie, notons qu'elle ne démontre pas qu'elle ne peut pas se prendre en charge elle-même lors de ce retour temporaire, ces éléments ne sauraient pas constituer une circonstance exceptionnelle dans la mesure où elle est majeure et à ce titre supposé capable de se prendre en charge. Pour rappel, « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E. arrêt n° 238 619 du 16.07.2020). Quant à la situation générale dans son pays d'origine, notons que l'intéressée se contente d'évoquer la situation générale prévalant dans son pays d'origine et que les documents mentionnés ne font que relater une situation générale et qu'ils ne permettent pas d'apprécier le risque que l'intéressée encoure en matière de sécurité personnelle. (…) ».*

Le grief de la partie requérante selon lequel la partie défenderesse ne répond pas aux deux rapports déposés concernant la situation de la femme en Arménie, manque en fait.

Quant au grief selon lequel il est contraire à la demande initiale et au dossier administratif de qualifier ces éléments comme étant d'ordre général, alors qu'ils sont, selon la partie requérante, « *clairement reliés à [sa] situation particulière* », le Conseil constate que dans sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante a simplement invoqué à cet égard le fait que « *[l]a situation de la femme en Arménie est particulièrement difficile, ainsi qu'il résulte de deux rapports qui avaient été déposés à l'appui d'une précédente demande et datés de 2016 et 2018* ». Au vu du caractère très général de l'invocation de cet élément dans sa demande, la partie requérante ne peut s'étonner du fait que la partie défenderesse ait relevé le caractère général de la situation invoquée.

Au surplus, le Conseil constate également que les deux rapports dont il est fait mention ci-dessus, n'ont pas été joints par la partie requérante à sa demande d'autorisation de séjour.

3.2.3. Sur le point c) de la première branche du premier moyen, quant à la situation actuelle entre l'Arménie et la Russie et la violation de l'article 3 de la CEDH, il y a, à nouveau lieu, de constater que ces éléments n'ont pas été invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour. Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération des éléments dont elle n'avait pas connaissance au moment de prendre sa décision.
S'agissant en particulier de l'article 3 de la CEDH, la Cour européenne des droits de l'Homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ».

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance du premier acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

3.2.4.1. Sur le point d) de la première branche du premier moyen, s'agissant de la durée du séjour et de l'intégration de la partie requérante en Belgique, une simple lecture du premier acte attaqué permet de constater que la partie défenderesse a examiné la durée du séjour de cette dernière en Belgique, sa vie privée et son intégration dans le Royaume, et a estimé que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles. Dans sa requête, la partie requérante se borne, sur ce point, à prendre le contrepied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis dans le cadre d'un contrôle de légalité.

En tout état de cause, le Conseil considère que ces éléments constituent autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour.

Il en va de même s'agissant du parcours professionnel de la partie requérante. En tout état de cause, la partie requérante ne disposant pas de permis de travail, cet élément ne constitue pas un obstacle à un retour au pays, ainsi que l'a relevé la partie défenderesse dans le premier acte attaqué.

3.2.4.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et lui-même, ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er , de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée

a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., 31 juillet 2006, n° 161.567 ; dans le même sens : C.C.E., 30 mai 2008, n° 12 168).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour Constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En l'espèce, la partie défenderesse a pris en considération les éléments de la demande et du dossier administratif, revendiqués comme constitutifs de la vie privée et familiale de la partie requérante, et a adopté le premier acte attaqué en indiquant pourquoi ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle, dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, en telle sorte qu'elle lui a permis de comprendre les raisons de l'adoption du premier acte attaqué.

Ainsi, contrairement à ce qu'avance la partie requérante, la partie défenderesse a pris en considération les éléments d'intégration (vie privée) invoqués par la partie requérante en constatant que « *l'intéressée invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son séjour en Belgique et son intégration (présence en Belgique depuis mars 2014, attaches développées et bénéfice de deux promesses d'embauche). Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressée produit plusieurs documents, dont une attestation de sa communauté chrétienne protestante, des témoignages d'intégration, sa carte médicale du CPAS de Liège et son contrat de bail d'appartement. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour de la requérante au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par la requérante n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020) ».* Cette analyse est conforme aux éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour. En effet, dans celle-ci, la partie requérante a mentionné qu'elle a développé « *des attaches depuis de nombreuses années* » mais n'a pas précisé la nature et l'intensité de ces attaches. Elle a, par contre, joint à sa demande de nombreux témoignages, lesquels ont été pris en considération comme cela est relevé ci-avant.

Par sa motivation, la partie défenderesse démontre ainsi avoir mis en balance les intérêts en présence, et ce, aux termes d'une motivation non utilement contestée par la partie requérante. En termes de recours, cette dernière s'est limitée à répéter les éléments d'intégration invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis. En tout état de cause, force est de rappeler que, dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement de liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique ou entraîner l'existence d'office de circonstances exceptionnelles. Par ailleurs, la partie requérante s'abstient d'expliquer concrètement et précisément dans sa requête en quoi ces

éléments de vie privée démontreraient l'existence de relations privées susceptibles de justifier la protection de l'article 8 de la CEDH.

De même, concernant les relations nouées par la partie requérante avec la famille de son adoptante, la partie défenderesse les a également prises en considération en relevant que la partie requérante : « *[…] explique avoir noué des relations et introduit une demande d'adoption avec une ressortissante belge. Cette procédure qui n'a pas abouti suite au décès de celle-ci a été analysée par le Tribunal de la famille de Liège (elle joint la requête en adoption datée du 30.01.2018 et la convocation du tribunal de première instance de Liège du 04.07.2018). Rappelons que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (…). Rappelons encore que « l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge ». (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Au vu ce de qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie* ». Partant, la partie défenderesse a bien tenu compte de la vie privée invoquée par la partie requérante et a mis en balance les intérêt en présence.

En insistant en termes de recours sur les relations nouées par la partie requérante en Belgique, la partie requérante prend le contre-pied du premier acte attaqué, sans toutefois démontrer que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

La violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas démontrée en l'espèce.

3.2.4.3. En termes de recours, la partie requérante énumère des éléments dont elle estime qu'ils n'ont pas été pris en considération par la partie défenderesse. Or, ce grief manque en fait.

Ainsi, elle mentionne la relation avec la famille de son adoptante. Or, comme cela vient d'être démontré au point précédent du présent arrêt, cet élément a été pris en considération par la partie défenderesse. Il en va de même pour les relations constituées depuis dix ans en Belgique, comme relevé ci-avant également, et de l'ingérence dans la vie privée.

S'agissant de la « *durée possible de la séparation avec son milieu Belge et ses employeurs potentiels* », la partie défenderesse a pris en considération le long délai de traitement des autorisations de séjour formulées à l'étranger et a expliqué pourquoi cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

S'agissant de l'absence de ressources propres, cet élément a également été pris en considération et la partie défenderesse a, à nouveau, expliqué pourquoi cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

En relevant en termes de recours que la partie défenderesse n'a pas pris en considération une série d'éléments alors qu'il s'avère à la lecture du premier acte attaqué qu'ils ont fait l'objet d'une motivation adéquate et suffisante, la partie requérante tente en réalité d'amener le Conseil à substituer son appréciation de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis.

3.3.1. Sur la **seconde branche** du premier moyen, le Conseil renvoie à ce qui a déjà été exposé quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, ci-avant dans le présent arrêt.

3.3.2. En termes de recours, la partie requérante relève que ses relations familiales en tant que « *véritable mère et grand-mère de substitution* » tombent dans le champ d'application de l'article 8 de la CEDH. Si ces

rôles de mère et grand-mère n'ont pas été invoqués comme tels dans la demande d'autorisation de séjour, ils semblent ressortir de certains témoignages joints en annexe de la demande. Ces témoignages ont été pris en considération par la partie défenderesse dans le cadre des éléments d'intégration invoqués par la partie requérante. Il a déjà été constaté que la partie défenderesse a valablement estimé que l'intégration de la partie requérante ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

3.3.3. Par ailleurs, étant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans une quelconque vie privée et/ou familiale. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée et/ou familiale.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8 paragraphe premier, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord, si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'espèce, une simple lecture de la motivation du premier acte attaqué permet - ainsi que déjà relevé dans le présent arrêt - de constater que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée et familiale alléguée par la partie requérante.

En outre, force est de constater qu'aucun obstacle sérieux et circonstancié n'est invoqué par la partie requérante. L'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale ailleurs que sur le territoire belge n'est donc pas établie.

Le Conseil rappelle en outre que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois, tout comme la partie défenderesse l'a constaté dans le premier acte attaqué.

Concernant le principe de proportionnalité, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer concrètement en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer temporairement dans son pays d'origine, aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc*, serait disproportionnée.

3.3.4. Partant, le premier acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et valablement motivé et la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que la motivation du premier acte attaqué est « *stéréotypée* ».

3.4. Le premier moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

3.5.1. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, sur les deux branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, « *le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
[…] ».

En l'espèce, le Conseil observe que le second acte attaqué est fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel la partie requérante « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée présente un passeport valable, mais ne possède pas le visa en cours de validité requis* », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante.

Contrairement à ce que semble penser la partie requérante, l'acte attaqué n'est pas uniquement justifié par le caractère irrégulier du séjour sans que d'autres facteurs ne soient pris en considération.

Ainsi, la partie défenderesse a pris en considération les éléments prévus à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition prévoit que *« [l]ors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ». La partie défenderesse a expliqué comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en motivant sur chacun des trois éléments: intérêt supérieur de l'enfant, vie familiale et santé. Partant, l'ordre de quitter le territoire est suffisamment et adéquatement motivé.

3.5.2. S'agissant de la violation des droits fondamentaux au regard des articles 3 et 8 de la CEDH, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante relative à ces dispositions dans le cadre du premier acte attaqué et que la partie requérante n'apporte aucune autre précision dans son grief dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire en raison d'une violation de l'article 3 et/ou de l'article 8 de la CEDH.

3.5.3. S'agissant du droit à être entendu, le Conseil constate que la partie requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour, a eu tout le loisir de faire valoir ses arguments à l'appui de celle-ci, et, au besoin, de les actualiser, de sorte qu'elle ne peut prétendre ne pas avoir eu l'occasion de faire valoir ses arguments au cours de la procédure administrative. Il convient de rappeler à cet égard, d'une part, qu'il appartient au demandeur d'étayer sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et, d'autre part, que la partie défenderesse doit statuer en fonction des éléments portés à sa connaissance au jour où elle statue sur ladite demande. La partie requérante se devait dès lors d'informer la partie défenderesse de l'évolution éventuelle de sa vie privée et familiale en temps utile, à savoir avant l'adoption du second acte attaqué, et qu'elle ne peut dès lors faire grief à la partie défenderesse de ne pas l'avoir interpelée à ce sujet. Le seul fait d'ajouter que les relations de la partie requérante avec la famille de son adoptante sont essentielles et ce d'autant plus qu'elle est vulnérable, seule et fragilisée ne peut modifier ces constats. Le Conseil relève de plus que ces propos sont en contradiction avec les autres déclarations de la partie requérante selon lesquelles elle a noué des relations importantes en Belgique notamment avec la famille de son adoptante et qu'elle est bien intégrée.

3.5.4. Quant au grief selon lequel la partie défenderesse est sans compétence pour fixer une durée de l'ordre de quitter le territoire et que rien ne permet de confirmer qu'il s'agirait bien d'un retour temporaire, il ne peut être favorablement accueilli, dès lors qu'il repose entièrement sur des allégations relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas et relèvent, dès lors, de la pure hypothèse.

Par ailleurs, le grief de la partie requérante tenant au fait, en substance, que rien ne garantit qu'un visa lui sera octroyé, même après un séjour temporaire dans son pays d'origine, ne peut, en tant que tel conduire au constat d'une violation de l'article 8 de la CEDH ou à une erreur manifeste d'appréciation. Il s'agit là de la conséquence logique du fait que l'autorisation de séjour souhaitée par la partie requérante est soumise à l'appréciation de la partie défenderesse, ce qui nécessairement implique à ce stade une incertitude quant à la position qui sera prise par la partie défenderesse face à une demande introduite au départ du pays d'origine de la partie requérante. Cela n'est cependant pas de nature en soi à imposer la délivrance à la partie requérante d'une autorisation de séjour au départ de la Belgique, malgré l'absence de circonstances exceptionnelles, ce qui reviendrait à aller totalement à l'encontre du principe même des articles 9 et 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. En effet, l'examen d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 implique que la partie défenderesse examine en premier lieu si des circonstances exceptionnelles justifient l'introduction de la demande en Belgique et la partie défenderesse n'a pas à vérifier, à ce stade, si la partie requérante dispose ou non d'une « garantie de revenir » en Belgique.

3.5.5. Le second moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit octobre deux mille vingt-quatre par :

G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

E. TREFOIS, Greffière.

La greffière, Le président,

E. TREFOIS G. PINTIAUX